



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme intercommunal de
l'ancienne communauté de communes du Pays Sud Gâtine (79)**

n°MRAe 2018DKNA176

dossier KPP-2018-n°6291

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté de communes Val de Gâtine, reçue le 15 mars 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Val de Gâtine (21 948 habitants¹ sur un territoire d'environ 553 km²) souhaite modifier le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes du Pays Sud Gâtine approuvé le 31 mars 2015 ;

Considérant que la modification porte sur cinq évolutions du règlement graphique visant à :

- redéfinir la limite du zonage Ah2 du secteur de « l'Ajouinière » de la commune de Saint-Pardoux afin de tenir compte de l'aménagement d'une terrasse sur une construction existante réalisé avant l'approbation du PLUi ;

- classer en zone Ux de la commune de Boissière-en-Gâtine l'emprise d'une entreprise spécialisée dans le négoce de bestiaux déjà existante au lieu-dit Puymonnier avant l'approbation du PLUi et qui avait été

1 : source « Base nationale sur l'intercommunalité » - banatic.interieur.gouv.fr

classée en zone agricole ;

- intégrer un bâtiment existant de la commune de Saint-Lin, utilisé avant l'élaboration du PLUi pour l'exploitation des carrières Kleber Moreau et classé par erreur en zone A, en zone UE pour permettre de le transformer en atelier communal, en continuité de la zone UX ;

- supprimer l'emplacement réservé n°17 à Beaulieu sous Parthenay devenu incompatible avec le projet de station d'épuration de la commune ;

- étendre la zone A de la commune de Clavé au lieu-dit le Côteau en réduisant la zone Ap (agricole protégée) qui avait été définie sur la base d'un tracé erroné d'un cours d'eau ;

Considérant que, pour ce dernier point, le dossier indique qu'une vérification sur site de la Direction Départementale des Territoires (DDT79, service Eau et Environnement) le 1^{er} février 2017 a permis de conclure que « l'écoulement situé sur la parcelle objet de la présente modification ne peut être considéré comme un cours d'eau » ;

Considérant que les trois premiers objets relèvent, selon le dossier, de l'erreur matérielle dans la mesure où les constructions et aménagements concernés existaient avant l'approbation du PLUi ; que les caractéristiques des parcelles concernées ne présentent pas d'enjeu environnemental fort ;

Considérant qu'il ressort, ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes du Pays Sud Gâtine soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes du Pays Sud Gâtine (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.